

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Vendredi 21 avril 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD Les Capucines
Chemin du Roua BP18
66703 ARGELES SUR MER

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 01/03/2023 reçu le 14/04/2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 01/03/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription maintenue avec le délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'écart à la réglementation, portant sur le temps minimal de médecin coordonnateur, applicable au 01/01/2023. Cet écart a été identifié dans vos documents datés du 15 mars 2023 en réponse contradictoire à la recommandation n°2.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, la prescription retenue à l'issue de cette procédure a la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES CAPUCINES » (66703)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradicto ire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Le directeur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D. 312-176-6 du CASF.	D. 312-176-5 (DUD) D.312-176-6 à 9 du CASF L. 315-17 (PE, délégation signature) D. 315-67 à 71 du CASF (délégation de signature) (EHPAD publics) Circulaire DGAS/ATTS/4D n°2007-179 du 30/04/2007	Prescription 1 : L'organisme gestionnaire doit s'assurer que la directrice actuelle s'engage à suivre une formation, dans les meilleurs délais, pour obtenir la qualification requise par la réglementation en vigueur. L'Article D312-176-9 du CASF dispose que les professionnels visés aux articles D. 312-176-6 et D. 312-176-7 peuvent être recrutés au niveau immédiatement inférieur, s'ils s'engagent à obtenir, dans un délai de trois ans à compter de leur recrutement, la certification de niveau supérieur requise.	1 mois	     	Levée de la prescription n° 1.

Ecart 2 : La composition de la commission de coordination gériatrique n'est pas conforme à la réglementation.	D312-158, 3° CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles. Article 1, précise la composition de la CCG	Prescription 2 : Respecter la composition de la commission de coordination gériatrique telle que définie à l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2011. Transmettre à l'ARS l'invitation envoyée aux membres composants cette instance pour la prochaine réunion.	1 mois avant la réunion	[REDACTED]	Levée de la prescription n°2 .
---	--	---	-------------------------	------------	---------------------------------------

Ecart 3 : L'établissement ne respecte pas la fréquence réglementaire de réunion du CVS.	L311-6 (CVS ou autres formes de participation) D. 311-3 à 32-1 CASF (CVS) D311-15 CASF (CVS conseil et fait des propositions) D311-4 CASF (nombre et répartition des membres du CVS) D311-5 CASF (membres minimum du CVS) D311-6 CASF (répartition membres du CVS) Résident/famille> à la moitié du nombre total des membres) D311-8 CASF (durée 1 à 3 ans) D311-9 CASF (président du CVS et directeur) D311-13 CASF (représentation des organisations syndicale) D311-16 CASF (au moins 3 CVS/an) D. 311-3 à 32-1, CASF D311-24 CASF (Compte-rendu des séances des instances CVS)	Prescription 3 : L'établissement doit réunir le CVS au moins 3 fois par an. Transmettre à l'ARS les prochaines dates de CVS pour 2023.	1 mois	     	La prescription n°3 est maintenue :
Ecart 4 : Certains salarié(e)s ASH ont un statut de « faisant fonction AS », inconnu réglementairement.	L4394-1 CSP Pluridisciplinarité de l'équipe: art D 312-155-0 du CASF délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF	Prescription 4 : Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes tout comme pour le gestionnaire et faire courir des risques aux patients.	immédiat	   	Levée de la prescription n°4.

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Il serait opportun de formaliser un calendrier des astreintes de direction.		Recommandation 1 : Il est recommandé de formaliser le calendrier d'astreintes de direction.	1 mois	   	Levée de la recommandation n°1
Remarque 2 : Les missions du médecin coordonnateur définies dans son contrat de travail ne reprennent que partiellement les missions réglementaires d'un médecin coordonnateur.		Recommandation 2 : Mettre à jour en le réactualisant la partie du contrat de travail relative aux activités, tâches et responsabilités incombant au poste de médecin coordonnateur.	1 mois	   	Levée de La recommandation n°2 au regard de la demande et de la réglementation applicable à la date du contrôle.

Remarque 3 : Le Rapport d'Activité Médicale Annuel (RAMA) pour 2021 a un statut « en attente de saisie » ce document n'est pas complété.	D312-155-3 alinéa 9 (Mission MEDEC-RAMA)	Recommandation 3 : Transmettre le document RAMA 2021 complétement finalisé.	1 mois	[REDACTED]	Levée de la recommandation n°3.
Remarque 4 : Le poste d'IDEC est occupé par un(e)(e) employé(e) pour lequel aucune justification de qualification professionnelle n'a été communiquée.	D. 312-155-0, II du CASF à vérifier HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019 HAS, 2011[5] Articles R. 4311-118 et R. 4311-319 du CSP.	Recommandation 4 : transmettre à l'ARS les documents relatifs à la qualification professionnelle de la personne occupant le poste d'infirmière coordonnatrice (diplôme, attestation de formation, de qualification...)	immédiat	[REDACTED]	Levée de la recommandation n°4.